

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

20 ET 21 DÉCEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RESEAU FERRE : AVENANT N° 4 A LA CONVENTION
D'EXPLOITATION DE SERVICES ET DE GESTION DU
RESEAU FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet d'avenant n°4 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire conclue entre la Collectivité de Corse et la SAEML Chemins de fer Corse pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

I – ELEMENTS DE CONTEXTE

Par délibération n° 11-347 en date du 16 décembre 2011, l'Assemblée de CORSE a confié à la SAEML des Chemins de Fer de Corse (CFC) l'exploitation des services ferroviaires et la gestion du réseau ferroviaire.

Depuis la signature de ladite convention intervenue le 21 décembre 2011, et sa mise en application, des précisions rédactionnelles ont dû être apportées pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, pour prendre en compte des événements significatifs du déroulement de l'activité et mettre en cohérence certains délais avec les obligations qui s'imposent par ailleurs aux parties.

Ainsi, l'avenant n°1, adopté par délibération n°12-238 de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2012, a procédé aux premières adaptations apparues nécessaires.

Par ailleurs, l'application des mécanismes contractuels au regard de l'évolution du contexte tant économique que fiscal et du bon niveau de performance commerciale a permis, pour les années 2012 et 2013 de réguler à la baisse la contribution financière de la collectivité

L'avenant n°2, adopté par délibération n°13-264 de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013, a pris acte de l'application des mécanismes contractuels et du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC. Il a également apporté quelques précisions rédactionnelles complémentaires et adapté certains délais avec l'évolution du contexte, parmi ceux-ci la date d'ouverture de la première rencontre contractuelle prévue par l'article 11 de la convention a été fixée « *12 mois après la mise à disposition du délégataire des 12 AMG 800* », soit le 15 mai 2014.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit l'avenant n°3, adopté par délibération n°14/214 du 18 décembre 2014 de l'Assemblée de Corse. Cet avenant :

- Intègre à la convention, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel », la mise à jour de la projection économique pour les années 2015 à 2021 en réduisant le montant prévisionnel de la contribution financière de la collectivité par rapport à la prévision d'origine.

- Définit la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er avril 2015 et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente.
- Précise les éléments de reporting périodique de l'activité par le délégataire auprès de la Collectivité en adaptant l'annexe 18 de la convention « Tableau de bord mensuel ».
- Complète l'annexe 23 « Qualité de service » de la convention.
- Met à jour l'ensemble des annexes concernées avec les données actualisées à fin 2014.

En outre, certains articles de la convention nécessitaient des compléments ou modifications rédactionnels notamment pour intégrer des dispositions réglementaires apparues depuis 2011 ou pour acter les conclusions de la rencontre intervenue conformément à l'article 11 de la convention.

Le présent avenant n°4 découle de la mise en œuvre du processus de rencontre prévu par l'article 11 de la convention au 1er janvier 2018 et a pour objet de :

- De mettre à jour la projection financière de la SAEML pour les années 2018 à 2021, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel »,
- De définir les modifications apportées au plan de transport, et actualise l'annexe 14 « Plan de transport » afférente,
- De définir la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er septembre 2019, et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente,
- De créer une annexe 39 à la convention portant sur l'application du nouveau plan de maintenance des AMG 800,
- De prévoir les conditions de la mise en place d'un système de billettique (article 7 de la convention),
- D'acter la suppression de l'élaboration du programme de valorisation immobilière (article 37.2 de la convention et suppression de l'annexe 13),
- De prendre en compte l'extension du dispositif de gratuité aux lycéens et apprentis dans le calcul de la compensation tarifaire versée par la Collectivité au Délégué (article 41 de la convention),
- D'ajouter dans les charges CF2 (charges refacturées au réel à la Collectivité) les frais de personnel mis à disposition par la Collectivité (article 44 de la convention),

II – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant 4 proposé vise à procéder à deux types de modifications :

- Les modifications induites par l'évolution des conditions d'exploitation ou par la rencontre de la commune volonté des parties, en vue d'améliorer le dispositif contractuel ;
- Les modifications ayant pour objet de mettre à jour les données de la convention, en particulier au niveau des annexes.

II-1 MODIFICATIONS INDUITES PAR L'ÉVOLUTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

II-1-1 Modification de l'annexe 25 « Compte de résultat prévisionnel »

Le cadre économique de référence de la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de la Collectivité est fixé par son annexe 25.

Cette annexe, bâtie initialement en 2011, a déjà été révisée dans le cadre de l'avenant n°3 du 18 décembre 2014.

L'audit réalisé en 2018 a mis en évidence l'éloignement progressif du compte d'exploitation prévisionnel de la réalité du service et la nécessité de bâtir un nouveau compte d'exploitation prévisionnel pour les années 2018 à 2021 compte tenu des évolutions mises ou à mettre en œuvre.

Ce nouveau compte d'exploitation prévisionnel intègre :

- L'extension de la gratuité aux lycéens en internat et aux étudiants en apprentissage pré-baccalauréat et post-baccalauréat,
- La révision du plan de maintenance,
- La mise à disposition par la Collectivité d'un agent pour le service Ressources Humaines de la SAEML CFC,
- La création d'un poste de contrôleur de gestion en septembre 2019,
- La création d'une brigade verte,
- Le remplacement du CICE par une diminution des cotisations patronales,
- Le coût de fonctionnement de la billetterie.

Conformément aux montants inscrits dans cette nouvelle annexe 25, la contribution financière prévisionnelle de la collectivité est révisée comme suit pour les années 2018 à 2021 :

€ HT 2011	2018	2019	2020	2021
Nouvelle contribution prévisionnelle	19 859 743	20 811 660	20 502 458	20 381 236
Ancienne contribution prévisionnelle (avenant n° 3)	21 320 637 €	21 343 022 €	21 304 342 €	21 143 942 €
Ecart :	- 1 460 894 €	- 531 362 €	- 801 884 €	- 762 706 €

Cette modification entraine la mise en place d'une nouvelle annexe n° 25.

II-1-2 Modification de l'annexe 14 « PLAN DE TRANSPORT »

Afin de mieux répondre aux besoins des usagers et optimiser le service, le plan de transport est ajusté pour tenir compte des modifications suivantes (pour la période du lundi au vendredi) :

- La création d'un service Mezzana – Ajaccio le matin (Arrivée vers 9h00),
- La création d'un aller – retour supplémentaire entre Bastia (départ 19h00) et Casamozza,
- La création d'un sixième Aller-Retour Ajaccio (18h00) – Bastia,
- L'étude de transformation en train express (5 arrêts) pour le 1^{er} train du matin et le dernier train du soir entre Ajaccio et Bastia.

En Balagne, pour les périodes scolaires, les heures de navettes Calvi-Ile Rousse devront être adaptées pour tenir compte des besoins de transports des collèges et lycées.

L'impact de ces nouvelles liaisons est évalué à 60 000 train-kilomètres annuels supplémentaires.

L'annexe 14 « plan de transport » est remplacée par une nouvelle annexe 14 actualisée.

II-1-3 Modification de l'annexe 15 « GRILLE TARIFAIRE »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017, la Collectivité de Corse a la compétence gestion des lignes d'autocars régulières et scolaires sur l'ensemble du territoire, en plus du transport ferroviaire.

Plusieurs tarifications existent qui sont le fruit de l'histoire et des politiques menées par les trois collectivités qui avaient en charge l'exploitation des lignes (Département de la Corse-du-Sud, Département de la Haute-Corse, Collectivité Territoriale de Corse).

La Collectivité de Corse a donc engagé en 2018 une étude pour examiner la possibilité d'harmoniser les différentes grilles existantes afin de proposer une gamme plus cohérente et plus lisible pour les voyageurs applicable sur l'ensemble du territoire.

Suite à cette étude, la Collectivité a décidé de maintenir les gammes tarifaires monomodales existantes, avec une extension des abonnements et la définition de réductions tarifaires, mais aussi de mettre en place une nouvelle gamme tarifaire intermodale pour les voyageurs désirant utiliser plusieurs modes de transport couvrant l'ensemble du territoire.

Les ajustements apportés à la grille tarifaire ferroviaire portent donc sur :

- La transformation de l'abonnement « salarié » en un pass 30 jours glissants ouvert à tous,
- La transformation de l'abonnement « scolaire » en un pass 30 jours à tarif réduit à destination des scolaires, étudiants, seniors et personnes bénéficiaires de minimas sociaux,
- La création d'une gamme tarifaire intermodale Car + Train, qui reprend la structure de la grille routière avec des tarifs identiques,
- La création d'une gamme tarifaire intermodale Train + Urbain, soit la tarification du train majorée de 1 € (dont 0,80 € remboursé à la CAPA ou à la CAB),
- La création d'une gamme tarifaire intermodale Car + Train + Urbain, soit la tarification prévue par la gamme Car + Train, majorée de 1 € (dont 0,80 € remboursé à la CAPA ou à la CAB).

Cette nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur le 1er septembre 2019.

Cette modification entraine la mise en place d'un nouvelle annexe n° 15 applicable à compter du 1^{er} septembre 2019.

II-1-4 Création d'une annexe 39 « PLAN DE MAINTENANCE des AMG 800 »

Les niveaux de maintenance des autorails AMG sont normalisés et définis par le plan de maintenance du constructeur. Ce plan isole la maintenance non récurrente, dite «

maintenance de niveau 4 » qui reprend les opérations à réaliser en fonction du rythme d'utilisation des matériels.

Il convient de provisionner progressivement la maintenance de niveau 4 à effectuer sur les AMG 800 en se limitant aux opérations à réaliser dans la durée du contrat de délégation de service public.

Jusqu'à fin 2015 le plan de maintenance relatif aux opérations de niveau 4, établi par un expert indépendant, reposait sur des pas de réalisation en fonction des seules prescriptions du constructeur et de l'utilisation prévisionnelle cumulée des machines, en heures de fonctionnement ou en kilomètres parcourus.

Le renforcement du service matériel ainsi que le changement de management de ce service ont permis de mettre en œuvre une planification opérationnelle de maintenance basée sur des pas de réalisation liés à l'âge des matériels, intégrant des regroupements d'interventions et mixant les capacités techniques de l'atelier avec les besoins de disponibilités indispensables pour l'exploitation.

En 2016, l'embauche de plusieurs agents aux ateliers de Casamozza a permis de structurer le service du matériel et de maîtriser en interne la réalisation du Plan de maintenance. Dans ces conditions, la provision pour grandes révisions n'intègre plus le coût horaire d'une main d'œuvre externe.

Au cours de l'exercice 2017, et pour faire suite à la demande formulée par les services de la Collectivité de Corse, une expertise a été réalisée par la société SNCF MOBILITES sur le plan de maintenance. Il est ressorti de ce rapport que le plan de maintenance constructeur était inadapté au regard des faits suivants :

- un parcours kilométrique moyen beaucoup plus faible que celui prévu par le constructeur,
- une nécessité de disposer d'opérations de maintenance non pas sur une rame entière mais sur certains organes,
- une meilleure réponse aux contraintes opérationnelles en optimisant les temps d'immobilisations liées à la maintenance préventive.

Sur la base des constats issus de ce rapport, SNCF MOBILITES a proposé une modification du plan de maintenance préventive des AMG 800 à la Collectivité, qui a demandé au délégataire l'application de ce nouveau plan de maintenance dès l'arrêté des comptes de l'exercice 2017.

En 2018, sur la base de nouvelles analyses, il apparaît que des opérations de maintenance externalisées relatives aux ATP BOGIE peuvent être regroupées et que les ATP Ponts doivent être déclassées en entretien courant.

La concertation sur le plan de maintenance de niveau 4 entre le délégant et son délégataire vise à affiner le partage de la connaissance des objectifs, obligations et contraintes afférents à la maintenance lourde des AMG 800 afin de garantir la longévité de ces matériels. Elle précise l'étalonnage économique global dans le cadre du présent avenant.

C'est la raison pour laquelle il convient que le délégataire et le délégant arrêtent un nouveau plan de maintenance de niveau 4 lors de l'avenant n° 4 à la DSP et :

- fixent la programmation contractuelle et le contenu des opérations de niveaux 4 à réaliser sur les AMG 800,
- définissent le coût prévisionnel de chacune de ces opérations,

- intègrent les préconisations indiquées par la SNCF MOBILITES.

Les prévisions budgétaires de l'annexe 25 prennent en compte la reprise du solde de la provision pour gros entretien en fin de DSP.

En conséquence l'annexe 39 est créée et reprend les éléments énumérés ci-dessous.

Dans la mesure où seules les opérations de maintenance de niveau 4 devant intervenir avant le 31 décembre 2021 font l'objet d'une provision dans les comptes annuels de la société, le solde de la provision au passif du bilan de la SAEML du 31 décembre 2021 sera nul, sauf si un avenant de prolongation était établi avant cette échéance et que le principe comptable de continuité trouvait à s'appliquer.

II-1-5 Modification de l'article 7 « MISSIONS DU DELEGATAIRE » de la convention

L'article 7 de la convention détaille l'ensemble des missions incombant au délégataire.

Cet article doit être actualisé afin de tenir compte de la mise en place d'un système de billettique sur les autocars, à compter du 1^{er} mars 2019, et les trains, à compter du second semestre 2019, gérés par la Collectivité de Corse.

Il s'agit en effet à la fois de tenir compte des nouvelles missions relevant de la Collectivité depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, et des difficultés de suivi de la fréquentation et de la collecte des recettes qui affectent les réseaux de transport.

La mise en place d'un système de billettique permettrait de remédier à ces lacunes par :

- La possibilité d'abonnement multi réseaux rechargeable dans le réseau gares et autres ou par internet,
- La possibilité d'achat de ticket unique par smartphone,
- La possibilité d'adapter rapidement (suivi de la fréquentation en retour journalier) la capacité en fonction de la fréquentation (qualité de service).

La Collectivité de Corse a donc décidé de déployer un système de billettique légère et moderne sur l'ensemble de ses réseaux afin d'améliorer l'adaptation et de faciliter l'utilisation des transports en commun par une meilleure qualité de service.

Le coût d'investissement du déploiement de la billettique sur le matériel ferroviaire est porté par la Collectivité.

Les coûts de fonctionnement induits, en particulier les charges afférentes au comptage des recettes, seront en revanche supportés par le délégataire.

Cette modification entraîne un changement de rédaction de l'article 7.

II-1-6 Modification de l'article 25.2 « SUPPORTS D'INFORMATION » de la convention

La SAEML CFC assure la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information (papiers et électronique) auprès des usagers.

Le site internet présente ainsi le plan du réseau et des lignes, les horaires, les tarifs, les horaires d'ouverture des gares et agences commerciales, etc. La présentation de ces différentes informations est toutefois peu lisible. Il n'est de surcroît pas possible à ce jour d'acheter un titre de transport ferroviaire en ligne. Le site internet doit donc évoluer afin de gagner en attractivité.

Le paragraphe « Support électronique » de l'article 25.2 « Supports d'information » est complété ainsi :

« Le Délégué doit, à compter du 1er juin 2013, assurer une information par voie électronique sur un site Internet dont il assure la conception et l'administration. Les frais de création du site sont à la charge de la CTC, les autres frais étant supportés par le Délégué.

L'accès au site internet doit être accessible dans les conditions définies par le schéma directeur d'accessibilité des Chemins de Fer de la Corse.

Ce site internet est tenu à jour en permanence et présente a minima, de manière lisible et attractive, les informations suivantes en français ainsi que dans les langues adaptées au contexte touristique du territoire :

- *le plan du réseau et le plan des lignes,*
- *l'offre de transport accessible aux personnes à mobilité réduite*
- *les horaires,*
- *un moteur de calcul d'itinéraire (temps de parcours inclus),*
- *les tarifs ainsi qu'un moteur de calcul de prix,*
- *les horaires d'ouverture des gares et agences commerciales,*
- *des liens vers les offices de tourisme locaux,*
- *la valorisation touristique des arrêts desservis,*
- *l'actualité du réseau (travaux, situation perturbée etc.)*
- *une page de contact,*
- *liens vers sites internet des autres autorités organisatrices de la région ou de leurs exploitants,*
- *réclamations des usagers,*
- *et permettre aux usagers d'acheter en ligne leur titre de transport, de le modifier et de se le faire rembourser sous certaines conditions*

Le site internet rénové devra être opérationnel pour le 1^{er} janvier 2020. »

Le reste de l'article est sans changement.

II-1-7 Modification de l'article 37 « CONDITIONS DE GESTION DU DOMAINE IMMOBILIER DU RESEAU FERROVIAIRE DONNANT LIEU A OCCUPATION » de la convention

Le délégué est chargé de la gestion et de la valorisation du domaine immobilier du réseau répertorié à l'annexe 9 de la convention « Inventaire immobilier et AOT ».

La convention prévoit également l'élaboration d'un programme de valorisation du patrimoine immobilier au 1^{er} janvier 2014, repoussé au 1^{er} janvier 2018 par l'avenant n°3. Celui-ci n'a pas été produit à ce jour et ne pourra pas l'être avant la fin de la convention.

Aussi, afin de tenir compte des évolutions apparues en cours de l'exécution de la convention, le paragraphe « Valorisation du domaine immobilier » de l'article 37.2 « Règles de gestion » est supprimé.

L'annexe 13 « Plan de valorisation du domaine immobilier » est également supprimée.

II-1-8 Modification de l'article 40 « PERIMETRE DES CHARGES CF1 ET CF2 » de la convention

La Chambre Régionale des Comptes a procédé à l'examen de la gestion de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, et a formulé, en rendant son rapport d'observations définitives en 2018, un certain nombre d'observations et de recommandations.

Sur ces bases, la Collectivité de Corse met à disposition du délégué un cadre,

pour une durée de 3 ans, courant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2021, qui aura pour mission de mettre en œuvre une partie de ces recommandations, notamment :

- Engager une réflexion d'ensemble sur le dimensionnement des services qui s'extrait du cadre organisationnel actuel et prenne en compte les pistes de productivités observées au niveau de chaque service opérationnel, y compris par mutualisation de moyens.
- Engager des discussions sur l'accord d'entreprise pour redonner plus de flexibilité à l'organisation, supprimer les erreurs de plume, et réécrire les parties contradictoires favorisant la sous-activité et la non application du nombre annuel d'heures de travail.
- Mettre en œuvre un réel plan de formation pluriannuel, reposant sur une analyse des besoins en compétences et perspectives d'évolution en emplois, relayés par les entretiens annuels professionnels qui restent également à mettre en place, conformément aux accords d'entreprise.

La rémunération du cadre mis à disposition ainsi que les charges salariales induites seront acquittées par la Collectivité de Corse et donneront lieu à remboursement par la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

Ces remboursements sont intégrés aux charges CF2.

En conséquence, la liste des charges, constituant le périmètre des CF2, est complétée de l'alinéa suivant :

« Le remboursement de la rémunération et des charges salariales induites du personnel mis à disposition par la Collectivité ».

II-1-9 Modification de l'article 41 « GRILLE TARIFAIRE » de la convention

Les étudiants de l'enseignement supérieur bénéficient depuis la rentrée 2012 de la gratuité du transport sur le réseau ferroviaire pour les trajets entre leur lieu de résidence et leur lieu d'étude.

Ce dispositif est étendu à compter de janvier 2019 aux lycéens en internat, ainsi qu'aux étudiants pré-baccalauréat et post-baccalauréat en apprentissage.

Cette décision entraîne une diminution des recettes commerciales pour le délégataire qu'il convient de compenser.

Pour la première année de mise en place (2019), un volume de 200 étudiants bénéficiant de ce nouveau dispositif sera compensé ; à l'issue d'un premier bilan annuel, et s'il y a lieu, la formule ci-dessous sera révisée dans le cadre d'un nouvel avenant afin de tenir compte de la réalité du volume à compenser.

Les modalités de calcul de la compensation existante pour les étudiants de l'enseignement supérieur sont modifiées comme suit :

« Une compensation est versée au délégataire en contrepartie de la gratuité du transport entre le lieu de résidence et le lieu d'étude accordée aux étudiants de l'enseignement supérieur à compter de la rentrée de septembre 2012, et aux lycéens en internat ainsi qu'aux étudiants pré-baccalauréat et post-baccalauréat en apprentissage à compter de janvier 2019.

Le calcul de la compensation se fonde sur la fréquentation mesurée lors des contrôles dans les trains, l'O-D associée à la carte de transport et le prix de vente moyen du kilomètre (PMVK).

Le calcul de la compensation se détaille tel que suit :

- sur les 1 600 000 premiers voyageurs Km, la compensation est basée sur la recette « étudiante » 2011 neutralisée au niveau du PMVK 2011 résultant des ventes de titres étudiants en 2011 soit 0,07200 €,

- au-delà, il sera fait application du PMKV global (ensemble des titres émis toutes catégories confondues) soit 0,11037 € sur les voyageurs Km supplémentaires. »

II-1-10 Modification de l'article 50 « CONTRÔLE ANNUEL DU DELEGATAIRE » de la convention

Afin d'augmenter la capacité d'accueil dans les trains ainsi que le confort et les conditions de transport des usagers, plusieurs doubles rames (UM2) ont été mises en œuvre.

Le rapport technique annuel sera en conséquence complété d'indicateurs portant sur le suivi kilométrique par caisse.

Le paragraphe « Matériel roulant » de l'article 50.2 portant sur le « Rapport technique annuel et qualité de service » est complété ainsi :

« *Matériel roulant*

- *Le nombre, la date d'entrée au parc, la série et le numéro de série des véhicules affectés au service au cours de l'exercice,*
- *leur kilométrage à la date anniversaire du contrat, le nombre de km parcourus par chaque véhicule et UM2 dans l'année*
- *L'introduction d'un indicateur de suivi en caisses*km*
- *récapitulatifs des opérations de maintenance par matériel ;*
- *consommation de carburant par matériel. »*

Le rapport financier inclura dans la partie consacrée aux charges d'exploitation des éléments portant sur les coûts induits par les UM2.

II-2 MODIFICATIONS AYANT POUR OBJET DE METTRE À JOUR LES DONNÉES DE LA CONVENTION, EN PARTICULIER AU NIVEAU DES ANNEXES

A

l'occasion de la conclusion de l'avenant, un certain nombre d'annexes doivent être mises à jour.

Ces mises à jour ne modifient pas la teneur des droits et obligations issues de la convention et ont pour objet de tenir compte des évolutions apparues en cours d'exécution.

Ces annexes sont :

- Annexe 0 : « Liste du personnel »
- Annexe 14 : « Plan de transport »
- Annexe 15 : « Grille tarifaire »
- Annexe 25 : « Compte d'exploitation prévisionnel »

L'annexe 39 « Plan de maintenance des AMG 800 » est créée.

L'annexe 13 « Plan de valorisation du domaine immobilier » est supprimée.

III – IMPACT FINANCIER DES MODIFICATIONS

La mise en œuvre du nouveau compte d'exploitation prévisionnel à compter de 2019 a un impact favorable sur le budget de la Collectivité de Corse puisque cette renégociation n'entraîne pas de changement significatif de la contribution forfaitaire.

Sur le plan quantitatif, le montant du contrat de DSP entendu par l'administration comme étant le chiffre d'affaire HT total prévisionnel du délégataire (recettes usagers et contribution de l'autorité délégante) n'est pas modifié. Les recettes conventionnelles et les charges conventionnelles ne sont pas modifiées substantiellement.

IV – CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L’AVENANT

En application de la jurisprudence, la passation d’un avenant ne peut avoir pour effet de modifier l’objet de la convention. En l’espèce, l’objet de la convention n’est pas modifié.

En second lieu, la jurisprudence interdit que l’avenant aboutisse à la modification d’un élément substantiel de la délégation (CAA Paris, 17 avril 2007, *Société Kéolis*, req. n° 06PA02278). En l’occurrence, les modifications envisagées n’atteignent pas les caractéristiques essentielles de la délégation de service public.

Conformément à l’article L 1411-2 du CGCT, ces différents ajustements qui modifient les montants des recettes et des charges du compte d’exploitation prévisionnel (CEP) ne nécessitent pas de nouvelle mise en concurrence car n’entraînant pas de bouleversement de l’économie générale du contrat.

Les modifications apportées à la convention sont conformes aux articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Enfin, l’avis de la commission de délégation de service public n’est pas requis, puisque l’article L 1411-6 réserve la consultation de celle-ci en cas d’augmentation de plus de 5% du montant global de la DSP, alors qu’en l’espèce, les modifications n’entraînent pas d’augmentation du montant total des produits.

CONCLUSIONS

Je vous propose de m’autoriser à signer l’avenant n°4 à la convention d’exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de la Collectivité de Corse, tel qu’il figure en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.